

ARRÊTÉ N° 2015-44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DU
SMITOM-LOMBRIC**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 632-1, R 635-1, R 635-8, R 644-2

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,

Vu le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC adopté lors du comité syndical du 9 Décembre 2014,

Considérant que les Maires des Communes relevant du territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC sont chargés de veiller au respect du règlement sur le territoire de leur commune et doivent donc pour cela prendre un arrêté municipal pour l'application du règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène, à la salubrité et à la tranquillité publiques et au maintien de l'ordre dans la Commune,

ARRÊTE

Article 1: Le règlement de collecte établi par le SMITOM-LOMBRIC est appliqué sur l'ensemble de la Commune de BOISSISE LE ROI à compter du 24 Juillet 2015.

Article 2: Le règlement, joint en annexe, définit le mode de collecte et les obligations qui en découlent.

Article 3: Le règlement intégral, version applicable au 9 Décembre 2014, est consultable sur le site du SMITOM LOMBRIC. Syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères, rue du Tertre de Chérisy BP 567 – 77016 VAUX LE PENIL CEDEX, tel 01/64/83/58/60 – smitom@lombric.com.

Article 4 : Les articles suivants déterminent quelques points importants concernant les collectes mais ne se substituent pas au règlement intégral du SMITOM-LOMBRIC.

Article 5 : En cas de bac vétuste dont la détérioration est due à un usage normal, si celui-ci avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC, ce dernier procède gratuitement à sa réparation ou à son échange sur simple appel à son numéro vert 0800 814 910.

Pour ce qui concerne le vol ou le vandalisme se référer au règlement intégral du SMITOM-LOMBRIC.

Article 6 : Les conteneurs sont la propriété intégrante de la collectivité qui les a fournis (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis. Les usagers sont tenus de nettoyer, désinfecter les conteneurs régulièrement et de signaler au SMITOM-LOMBRIC toute anomalie. Les responsables d'immeubles doivent prévoir le lavage et la désinfection des conteneurs une fois par semaine. Le SMITOM-LOMBRIC pourra procéder au remplacement des conteneurs insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.

Article 7 : Les jours de collectes sont les suivants :

- Lundi et Vendredi pour les ordures ménagères
- Jeudi pour les emballages
- Mardi pour les déchets verts (se référer au règlement pour la période de collecte, cette dernière étant variable en fonction des années)
- Tous les 4^{ème} mardi du mois pour la collecte des encombrants (ne sont pas autorisés les déchets dangereux tels que pots de peinture, batteries, solvants..., les pneus, les produits liquides même contenus dans des emballages, les ordures ménagères, les gravats, les cartons remplis d'objets, les vêtements et textiles, les objets de taille inférieure à 30 cm. (pour plus d'informations se référer au règlement de collecte)
- En ce qui concerne les jours fériés se référer au calendrier de collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Article 8 : Pour les ordures ménagères, les emballages et les déchets verts, les récipients agréés pour la collecte sont déposés sur le domaine public devant les propriétés, la veille au soir du passage de la benne (sauf cas spécifiques) et rentrés dans la journée de la collecte. Les récipients qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire précisée ci-dessus pourront être repris par les agents du SMITOM-LOMBRIC (ou de la commune selon le cas) aux frais de l'utilisateur, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 9 : Concernant les encombrants, ils sont présentés en vrac sur le domaine public devant les propriétés, ou sur des aires prévues à cet effet. Les encombrants sont déposés la veille au soir du passage de la benne. Les refus éventuels (déchets ne correspondant pas aux encombrants et laissés au sol) doivent être rentrés dans la journée de la collecte.

Les encombrants déposés sur la voie publique aux emplacements et plages horaires précisés ci-dessus ne doivent pas gêner la circulation des piétons et voitures. Il pourra être fait procéder à l'évacuation des dépôts non conformes ou mal présentés, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 10 : Tous les déchets qui n'entrent pas dans le règlement de collecte, doivent être déposés en déchèterie, route de Perthes à ORGENOY dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- **du 1^{er} avril au 31 octobre (horaires d'été)**

Du lundi au vendredi de 15 h à 19h

Le samedi de 10h à 19h

Le dimanche de 10h à 13h

- **du 1^{er} novembre au 31 mars (horaires d'hiver)**

Du lundi au vendredi de 14h à 18h

Le samedi de 09h à 18h

Le dimanche de 10h à 13h

Article 11 : Les usagers sont tenus chaque année de vérifier sur le site du SMITOM-LOMBRIC les modifications éventuelles apportées aux présentes dispositions.

Article 12 : Des Points d'Apport Volontaire pour les verres et les papiers sont également disponibles, rue des Vignes (au niveau du parking de l'école), rue du Donjon, boulevard de Seine (au niveau du terrain de pétanque), rue de la Croix Blanche (au niveau du château d'eau), rue de Faronville (au niveau de l'école) et rue de la Planche Côtant (au niveau de la salle des fêtes).

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Vice-Président délégué à la collecte de Vaux le Pénil,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 24 Juillet 2015



Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,


Sylvia ORDIONI